



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES DE SANGLIER

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à L 427-7 ;  
**VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;  
**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**VU** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
**VU** l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020, co-signée par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, modifiée le 27 novembre 2020 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019338-0005 du 04 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie dans le département du FINISTERE pour une période de cinq ans du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-27-002 du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur département des territoires et de la mer du Finistère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2020315-0001 du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** que le sanglier est classé nuisible sur le département du Finistère et qu'en conséquence sa population doit être régulée pour limiter les dégâts agricoles et autres,

**CONSIDÉRANT** que les interventions peuvent également être rendues nécessaires en vue de la préservation de la santé sanitaire (fièvre/peste porcine africaine, aujeszky) et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts ne sont pas circonscrits à des périmètres particuliers mais peuvent toucher l'ensemble du territoire de la circonscription, générant ponctuellement une nécessité à agir sur un territoire donné ;

**CONSIDÉRANT** que sur la circonscription, il existe des secteurs de non chasse ou non chassable où il est aussi nécessaire de réguler la population de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse aux sangliers est ouverte suivant différentes modalités uniquement sur une partie d'une année civile et, qu'en conséquence, il est également nécessaire d'agir sur l'espèce en dehors de ces périodes ;

**CONSIDÉRANT** qu'après une saison de chasse, une population de sangliers résiduelle trop importante sur certains secteurs peut provoquer des dégâts importants aux cultures, prairies ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: **M. Gaël CARIOU**, lieutenant de louveterie pour la circonscription n° 8, **est autorisé à procéder sous sa responsabilité, à des battues administratives de sanglier** sur le territoire de sa circonscription, jusqu'au 31 décembre 2021, chaque battue devant être motivée et soumise à l'accord préalable de la DDTM.

**ARTICLE 2**: **M. Gaël CARIOU** doit aviser à l'avance le commandant de la brigade de gendarmerie localement compétent, le service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que la fédération départementale des chasseurs et les maires des communes intéressées à qui il fait connaître le jour, l'heure et le lieu des battues.

ARTICLE 3 : Il peut se faire accompagner jusqu'à 30 personnes (chasseurs et accompagnants) et il doit proposer de retenir un maximum de chasseurs locaux qui sont proposés par les sociétés de chasse concernées sauf en cas de consignes différentes liées soit aux contraintes induites par la pandémie de coronavirus soit au contexte global de gestion de l'espèce sur un territoire qui nécessite de faire appel à des chasseurs extérieurs. Il peut s'associer d'un ou de plusieurs lieutenants de louveterie si l'action nécessite de faire appel à plus de 30 personnes sans dépasser 50 personnes. Les chasseurs doivent être titulaires du permis de chasse valide, en possession de l'attestation d'assurance valide.

ARTICLE 4 : Au regard du risque de contamination par la COVID-19, les dispositions suivantes doivent être respectées, en sus des mesures de sécurité habituelles :

- a) le nombre de personnes (chasseurs et accompagnants) doit être limité au strict nécessaire compte-tenu de la configuration des lieux, 30 étant le maximum pour un rond de battue et 50 maximum si deux ronds de battue s'avèrent nécessaires, chacun étant conduit par un lieutenant de louveterie.
- b) le lieutenant de louveterie peut se faire aider par des chasseurs (par groupes de 4 maximum intervenant à des lieux distincts) à faire le pied le matin de la battue administrative.
- c) le regroupement des chasseurs avant la battue est interdit à l'exception du rond de battue, avec respect strict des distanciations et port du masque.
- d) seul le lieutenant de louveterie complète le cahier de battue et valide la présence de chacun des chasseurs, qui vaut signature de l'intéressé sur le cahier de battue. Ce document sert de référence pour le suivi des cas-contacts dans le cadre de la pandémie de COVID 19
- e) les chasseurs quittent immédiatement les lieux à l'issue de la battue administrative, à l'exception du ou des chasseurs, limités en nombre, désignés par le responsable de battue pour la gestion de la venaison dans des conditions sanitaires adaptées.
- f) la recherche au sang est autorisée uniquement pour les personnes possédant un agrément par l'union nationale pour l'utilisation de chien de rouge (UNUCR) en cas de nécessité et sur demande effectuée par le lieutenant de louveterie.

ARTICLE 5 : Les animaux abattus au cours de ces opérations suivent l'une des trois destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.
- soit le responsable achemine la (les) carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sanglier cédées doivent être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique apposé dans un abattoir ou dans tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Un compte-rendu est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer à QUIMPER sous 48H. Il indique le nombre de tireurs présents, les conditions dans lesquelles les battues se sont effectuées, le nombre d'animaux tués et pour chacun d'eux la date du prélèvement, la commune où il est mort, le poids, le sexe.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le lieutenant de louveterie intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 25 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER